



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 11/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SMART WOOD F2**

RUE DE L'ONDAINE, ZA du Parc  
42490 FRAISSES

Références : UID4243-DSSP-024-0317  
Code AIOT : 0100017459

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement SMART WOOD F2 implanté Rue de l'Ondaine 42490 FRAISSES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été organisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement déposée par l'entreprise.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMART WOOD F2
- Rue de l'Ondaine 42490 FRAISSES
- Code AIOT : 0100017459
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Smart wood F2 est une entreprise familiale appartenant depuis 2018 au groupe SMART WOOD, le leader mondial de la fabrication de bâtonnets en bois de qualité alimentaire (crème glacée, bâtonnets pour café, piques à brochette).

Elle profite en 2024 de son projet d'agrandissement pour régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation ICPE. Elle dépose ainsi une déclaration pour la rubrique 1532-2b (bois dont le volume total susceptible d'être stocké est de 1017m<sup>3</sup>) et une demande d'enregistrement, en cours d'instruction, pour la rubrique 2410-1 (Ateliers où l'on travaille le bois dont la puissance des machines est supérieure à 250kW).

De plus, elle réalise en parallèle la régularisation du forage utilisé pour son parc à grumes auprès du service de la police de l'eau du département de la Loire.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Demande d'enregistrement d'une ICPE : complétude et régularité du dossier	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1 et suivants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Gestion des eaux pluviales de voiries : dispositif de traitement	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Fixation des flux maximaux journaliers de polluants dans les eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Collecte et rejet des effluents : plan des réseaux et séparation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Aménagements aux prescriptions générales	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consultation du public : périmètre et communes concernées	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient, d'apporter des éléments supplémentaires au dossier pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

À ce titre il convient de :

- S'engager à respecter la prescription en lien avec l'installation d'un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures visant à traiter les eaux pluviales des voiries lourdes. Ou bien, définir si une nouvelle demande d'aménagement est à effectuer concernant le dispositif de traitement des eaux pluviales de voirie. Prévoir des aménagements visant à compenser complètement son absence.
- Déterminer les flux maximaux journaliers concernant les eaux pluviales et conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014.
- Mettre le plan des réseaux à jour (points de prélèvement prévus, dispositifs de traitement des eaux pluviales prévus...).
- Fournir le plan présenté le jour de la visite présentant les différentes zones de rétentions des eaux d'extinction incendie et leur capacité ainsi que la note de calcul du géomètre prouvant la capacité du terrain à accueillir le volume déterminé.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demande d'enregistrement d'une ICPE : complétude et régularité du dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, complétude et régularité du dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.  <i>Nota :</i> Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.
<b>Constats :</b>  <b>Caractère régulier ou non du dossier de demande d'enregistrement :</b> Différents compléments ont été apportés à l'inspection dont les suivants. <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>La télédéclaration de la rubrique 1532 :</u> L'exploitant précise dans cette demande, que le site sera également concerné par une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique <b>1532-2b</b> de la nomenclature des installations</li></ul>

classées ; Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.

**Le porteur de projet a, en parallèle du dossier, réalisé une télédéclaration au titre de la rubrique 1532 en date du 24/05/24 et portant le n°A-4-FUC9S6RB8.**

- Le plan des réseaux : ce dernier devra être repris en fonction du dispositif de traitement des eaux pluviales mis en place. Les points de prélèvement en amont de toute dilution devront être mis à jour,
- La confirmation des communes concernées par la consultation du public.

D'autres compléments, repris en détail dans la suite du rapport sont attendus afin d'obtenir un dossier régulier :

- La régularisation administrative du forage auprès de la DDT42, service de l'eau,
- Les compléments en lien avec les demandes de dérogations :
  - risque incendie : plan des stockages des matières stockées dans l'atelier mitoyen à l'entreprise voisine (qualité, quantité, position), mesures prévues pour les respecter (délimitation de la zone de stockage au sol et au mur),
  - éventuellement dispositif de traitement des eaux pluviales : compensations prévues en cas d'impossibilité technique ou financière de mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure,
- Les plans des réseaux de collecte complets et à jour (point de prélèvement avant dilution)
- La gestion des eaux d'extinction d'incendie :
  - La procédure visant à confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie,
  - La note de calcul de la capacité de rétention et des besoins en eau d'extinction,
- Les flux maximaux journaliers concernant les eaux pluviales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient, d'apporter des éléments supplémentaires au dossier pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Consultation du public : périmètre et communes concernées**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-11
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, périmètre et communes concernées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.
<b>Constats :</b>  Suite à la visite d'inspection, l'exploitant confirme que la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par l'article R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement devra être prévue sur les communes de Fraisses, Firminy et Unieux dès lors qu'il sera considéré complet et régulier. Ceci afin de respecter un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Gestion des eaux pluviales de voiries : dispositif de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales de voiries : dispositif de traitement

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le dossier prévoit initialement que les eaux de ruissellement du site soient rejetées au réseau d'eaux pluviales communal sans dispositif de traitement.

Au regard de l'article sus-nommé, un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé afin de traiter les eaux de voirie.

Suite à la demande de compléments de l'inspection l'exploitant a établi des devis pour la mise en œuvre d'un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant considère le budget trop élevé au regard de son projet et de son activité.

L'inspection propose d'établir un nouveau devis prenant en considération la voirie d'entrée et la zone de chargement / déchargement des poids lourds uniquement. En effet, les zones accueillant des véhicules légers ne sont pas soumises à un tel type de prescription dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Si l'exploitant envisage de demander un aménagement à cette prescription, il doit prévoir de proposer un moyen de compensation recevable. La seule mise en place d'une campagne d'analyse plus fréquente que celle prévue dans l'arrêté ministériel ne peut suffire. En effet, il faudra prévoir des propositions d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'émission sur les eaux pluviales (l'exploitant doit être en mesure d'agir si les eaux pluviales sont polluées). Il devra également justifier cette impossibilité par un bilan coût/avantage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- S'engager à respecter la prescription sus-nommée par l'installation d'un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures visant à traiter les eaux pluviales des voiries lourdes.

ou

- Démontrer l'impossibilité de respect de cette prescription en présentant un bilan coût/avantages puis proposer des moyens compensatoires pertinents et efficaces à ce traitement des hydrocarbures récoltés sur les voiries en vue d'assurer la qualité des rejets d'eaux pluviales à tout moment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Fixation des flux maximaux journaliers de polluants dans les eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 36						
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fixation des flux maximaux journaliers de polluants dans les eaux pluviales						
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. <table border="1" data-bbox="518 577 1069 925"><tr><td><b>Matières en suspension totales</b></td><td><b>35 mg/l</b></td></tr><tr><td><b>DCO (sur effluent non décanté)</b></td><td><b>125 mg/l</b></td></tr><tr><td><b>DBO5</b></td><td><b>30 mg/l</b></td></tr></table>	<b>Matières en suspension totales</b>	<b>35 mg/l</b>	<b>DCO (sur effluent non décanté)</b>	<b>125 mg/l</b>	<b>DBO5</b>	<b>30 mg/l</b>
<b>Matières en suspension totales</b>	<b>35 mg/l</b>					
<b>DCO (sur effluent non décanté)</b>	<b>125 mg/l</b>					
<b>DBO5</b>	<b>30 mg/l</b>					
<b>Constats :</b>  Conformément à l'article 36 sus-nommé, l'exploitant doit s'assurer régulièrement de la conformité des effluents et préciser pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier dans le dossier d'enregistrement. A ce jour aucun flux n'est déterminé.						
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <ul style="list-style-type: none"><li>Déterminer les flux maximaux journaliers concernant les eaux pluviales et conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014.</li></ul>						
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites						
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant						
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois						

**N° 5 : Collecte et rejet des effluents : plan des réseaux et séparation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents : plan des réseaux et séparation
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.  Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.  Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant prévoit une analyse des eaux industrielles (dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement). Il précise, dans le cadre des compléments au dossier, que les points de prélèvements seront situés sur la canalisation d'eaux usées industrielles au sud du bâtiment « ex-auvent » et que leur localisation sera précisée sur le plan des réseaux. Le plan est à transmettre à jour afin d'assurer qu'il n'y a pas de dilution des effluents industriels avec les autres types d'effluents en amont des points de prélèvement pour analyse. En effet, ces derniers doivent être situés en amont des points de rencontre avec les eaux usées sanitaires. Ainsi, les eaux usées industrielles pourront être analysées sans dilution. Le jour de la visite l'inspection précise que les prélèvements doivent être effectués en amont de toute dilution. Aussi, l'exploitant détermine un nouveau point de prélèvement pour les eaux usées industrielles, en amont de la dilution avec les eaux sanitaires.  Le plan des réseaux, pour être le plus exhaustif possible doit faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• les différents types d'effluents (industriels, sanitaires, pluviales propres et pluviales de voiries),</li><li>• les points de prélèvement pour les eaux usées industrielles et eaux pluviales de voiries,</li><li>• Les vannes et emplacement des obturateurs.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Mettre le plan des réseaux à jour :<ul style="list-style-type: none"><li>◆ points de prélèvement prévus,</li><li>◆ dispositifs de traitement des eaux pluviales prévus (en précisant les zones récoltées et traitées).</li></ul></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>V.</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"><li>• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li><li>• du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li><li>• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul> Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.
<b>Constats :</b> L'exploitant estime le besoin de rétention d'eaux d'extinction incendie à 295 m <sup>3</sup> pour les 2 heures d'intervention des services de secours. Il explique qu'en cas de sinistre, ces effluents seront confinés dans l'enceinte de l'établissement par topographie du terrain. Ceci étant possible, car les surfaces imperméabilisées du site permettront la rétention nécessaire. De plus, des vannes manuelles et des dispositifs d'obturation (tapis obturateur sur les avaloirs) seront utilisés. Enfin, dans son dossier, l'exploitant a prévu de rehausser l'entrée de son site pour maximiser la rétention. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le dispositif prévu et un plan indiquant les différentes zones de rétentions d'eaux d'extinction incendie avec leur capacité respective. L'exploitant indique qu'il a obtenu les calculs de rétention par un géomètre topographe. Il explique également que le bassin d'orage n'est pas prévu pour cette rétention. L'inspection précise qu'il doit fournir une note de calcul prouvant la capacité du terrain à accueillir le volume déterminé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fournir le plan présenté le jour de la visite présentant les différentes zones de rétentions et leur capacité,</li><li>• Fournir la note de calcul du géomètre prouvant la capacité du terrain à accueillir le volume déterminé.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Aménagements aux prescriptions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Aménagements aux prescriptions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Les services du SDIS et de la DDT 42 police de l'eau ont été consultés concernant le dossier. De plus, l'exploitant demande des aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'inspection précise que diverses prescriptions complémentaires seront à prévoir concernant les points suivants ; <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Pour la dérogation aux dispositions constructives - risques incendie :</u><ul style="list-style-type: none"><li>◦ un plan de stockage en lien avec l'étude de flux thermique (en complément de l'article 8 de l'AM 2410-1, un plan défini peut être annexé) : qualité des matières stockées dans l'atelier, quantité et position,</li><li>◦ dispositions prises pour respecter à tout instant le stockage tel qu'il est prévu dans le plan conforme à l'étude de flux thermiques : signalisation au sol, mur ou autre solution visant à assurer que le volume maximal prévu dans l'étude de flux thermique sera toujours respecté,</li><li>◦ un système de détection installé au niveau des zones à risque relié à une alarme directe ou avec une temporisation minimale,</li><li>◦ des exercices d'évacuation réguliers,</li><li>◦ des personnels formés à l'utilisation des extincteurs,</li><li>◦ une action de primo intervenant interne à l'établissement efficace qui limitera le développement du sinistre avec la formation inhérente</li></ul></li><li>• <u>Pour la gestion des effluents :</u><ul style="list-style-type: none"><li>◦ fixer les flux VLE rejets aqueux,</li><li>◦ les modalités concernant l'entretien des ouvrages (séparateurs HC) (l'autorisation de déversement de SEM prévoit 1x/an au minimum),</li><li>◦ les modalités concernant la rétention des eaux d'extinction incendie.</li></ul></li></ul> L'inspection confirme à l'exploitant qu'un dispositif de type séparateur d'hydrocarbures est à prévoir pour la collecte des effluents sur les voiries de circulation, stationnement/déchargement des poids lourds. Une campagne d'analyse, plus fréquente que celle prévue par l'arrêté ministériel en vigueur ne semble pas suffisante pour compenser l'absence d'un tel moyen de traitement. En effet, lors de dépassement des valeurs limites d'émission, les exploitants pratiquent souvent des actions correctives en lien avec l'entretien du séparateur. Aussi l'exploitant, s'il envisage de demander un aménagement à la prescription en lien, devra anticiper et proposer des actions correctives pertinentes et efficaces qu'il mènerait en cas de dépassement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Définir si une nouvelle demande d'aménagement est à effectuer concernant le dispositif de traitement des eaux pluviales de voirie. Prévoir des aménagements visant à compenser complètement son absence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

